**PROTOCOLE D'ACCORD**

ENTRE

# L’UNIVERSITÀ IUAV DI VENEZIA

ET

**AUTRES INSTITUTIONS**

## Attendu que

- **l'Università Iuav di Venezia**, dont l'activité institutionnelle est consacrée à la didactique, à la formation et à la recherche dans les disciplines de l'architecture, de l'urbanisme, de la planification du territoire, de la restauration, des arts, du théâtre et du design, possède un réseau de relations avec de nombreux organismes spécialisés italiens et internationaux, organismes avec lesquels il entretient des rapports de collaboration dans le secteur de la recherche, de la didactique et des stages ainsi que d'autres activités liées aux fonctions principales de l'Institut;

- et que ……..***autre institution*** ………………..

# Considérant

que l'Institut Universitaire d'Architecture de Venise et …… *autre institution* ….. ont exprimé leur volonté d'instaurer des rapports de collaboration dans les secteurs d'activité et d'intérêt commun;

**il est entendu ce qui suit**

**Article 1 – Principe de réciprocité**

l'Institut Universitaire d'Architecture de Venise, désormais désigné comme Iuav et …… *autre institution*….. désormais désignée comme ………………………. entendent collaborer dans les secteurs et pour les activités d'intérêt commun sur la base du principe de réciprocité.

**Article 2 - Activité**

La collaboration intéressera en particulier les activités suivantes:

1. activation de programmes d'échanges d'enseignants et d'étudiants dans le cadre de programmes européens et autres éventuels accords ou dispositions;

2. collaboration dans la conduite de recherche et de mises en projet portant sur des thèmes d'intérêt commun de Iuav et de …. *autre institution………;*

3. programmation et exécution d'activités didactiques devant être menées en coordination, comprenant éventuellement l'institution d'activités comportant la réciprocité du titre à délivrer;

4. promotion de séminaires, rencontres, expositions et salons;

5. échange de documentation et activités de publication.

**Article 3- Convention**

Les activités d'intérêt commun citées à l'art.2, dont le contenu et la durée sont exposés en détail, font l'objet d'une convention séparée devant faire référence spécifique au présent protocole d'accord.

La convention, dont le contenu scientifique est élaboré par les coordinateurs désignés par chacune des institutions, est soumise à l'approbation des organes décisionnels des institutions signataires du présent protocole.

## Article 4 - Validité

Le présent accord est valable pour une période de 3 ans à partir de la signature indiquant la date la plus récente.

En ce qui concerne le renouvellement, si aucune modification ne doit être apportée au texte actuel, une demande écrite visée par les représentants légaux des institutions est suffisante. La demande de renouvellement doit parvenir à l'autre partie dans le délai de deux mois suivant l'échéance.

La date indiqué avec le "vu pour acceptation" constituera le début d'une nouvelle période de validité.

Dans le cas où, à la date d'échéance du protocole, seraient en cours des conventions citées à l'art.3 ou des accords de participation à des programmes de recherche spécifiques, ces derniers resteront en vigueur jusqu'à la date d'échéance indiquée par ces mêmes programmes ou conventions.

Le présent protocole remplace tout autre protocole ou accord-cadre précédemment stipulé.